

Ordonnance

du 28 mai 2013

fixant les taxes de cours du Conservatoire applicables dès le 1^{er} septembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat ;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2004 concernant le Conservatoire ;

Considérant :

Vu les mauvaises perspectives financières pour la période 2013–2016, le Conseil d'Etat a décidé de prendre des mesures structurelles. Celles-ci peuvent consister notamment en des recettes supplémentaires.

Dans ce contexte, il a été procédé à un examen comparatif des taxes de cours facturées par d'autres écoles de musique cantonales, régionales, publiques ou privées. Il ressort de cette comparaison que les taxes du Conservatoire de Fribourg sont bien en dessous de l'ensemble de celles des écoles précitées. En conséquence et compte tenu de la situation financière, les taxes de cours du Conservatoire sont augmentées linéairement de 10 %. Toutefois, cette augmentation se fera en deux temps, à savoir plus 5 % à la rentrée 2013/14 et plus 5 % à la rentrée 2014/15.

Par ailleurs, les taxes complémentaires pour les élèves adultes, ainsi que pour les élèves domiciliés à l'extérieur du canton, sont aussi augmentées de 10 %.

Enfin, il y a lieu d'introduire des taxes spécifiques pour les élèves domiciliés à l'extérieur du canton et qui fréquentent l'enseignement préprofessionnel.

Il convient toutefois de rappeler que l'article 67 de l'ordonnance du 7 septembre 2004 concernant le Conservatoire, relatif aux réductions de taxes, demeure en vigueur.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Taxes de cours pour l'enseignement amateur

Art. 1

¹ Les taxes de cours pour une leçon individuelle hebdomadaire pour un semestre sont fixées selon le tarif suivant :

Leçons individuelles	30 minutes Fr.	45 minutes Fr.	60 minutes Fr.
Musique			
– degrés inférieur, moyen et secondaire	410.–	620.–	815.–
– degré certificat amateur	550.–	825.–	1 100.–

² Les taxes de cours pour une leçon collective hebdomadaire pour un semestre sont fixées, par élève, selon le tarif suivant :

Leçons collectives	50 minutes Fr.	60 minutes Fr.	90 minutes Fr.	120 minutes Fr.	180 minutes Fr.
Eveil à la musique					
– pré-solfège et solfège élémentaire	220.–	–	–	–	–
– initiation musicale	220.–	–	–	–	–
– pédagogie Orff, rythmique Jaques- Dalcroze	220.–	–	–	–	–
Culture musicale					
– 1 et 2	–	115.–	–	–	–
– 3 et 4	–	–	175.–	–	–
Direction chorale					
– degré certificat amateur	–	–	–	500.–	–

Leçons collectives	50 minutes Fr.	60 minutes Fr.	90 minutes Fr.	120 minutes Fr.	180 minutes Fr.
Art dramatique					
– atelier théâtral	–	–	–	410.–	–
– cours d'introduction pour adolescents	–	–	–	410.–	–
– cours d'introduction pour adultes	–	–	–	410.–	–
– degré moyen	–	–	–	410.–	–
– degré secondaire	–	–	–	–	615.–
– degré certificat amateur	–	–	–	–	615.–

Leçons collectives	120 minutes Fr.	Taxe forfaitaire 3 cours Fr.	Taxe forfaitaire libre accès Fr.
Danse			
– degré inférieur	370.–	–	–
– degré moyen	–	655.–	970.–
– degré secondaire	–	865.–	1 235.–
– degré certificat amateur	–	–	1 420.–

³ Les taxes de cours pour une leçon collective hebdomadaire pour un semestre au sein d'ensembles ou d'ateliers sont fixées, par élève, selon le tarif suivant :

Leçons collectives	90 minutes Fr.	Taxe forfaitaire Fr.
Ensembles		
– orchestres et chœurs d'élèves	–	60.–
– ateliers jazz	245.–	–

CHAPITRE 2

Taxes complémentaires pour l'enseignement amateur

Art. 2

¹ L'élève âgé de 18 ans révolus qui suit des leçons individuelles paie une taxe complémentaire de :

- 220 francs par semestre pour un cours de 30 minutes ;
- 330 francs par semestre pour un cours de 45 minutes ;
- 440 francs par semestre pour un cours de 60 minutes.

² Cependant, le montant maximal de la taxe complémentaire par élève ne peut dépasser 440 francs par semestre.

Art. 3

¹ Indépendamment de la taxe prévue à l'article 2, l'élève domicilié à l'extérieur du canton paie une taxe complémentaire de :

- 110 francs par semestre pour un cours de 30 minutes ;
- 165 francs par semestre pour un cours de 45 minutes ;
- 220 francs par semestre pour un cours de 60 minutes.

² Cependant, le montant maximal de la taxe complémentaire par élève ne peut dépasser 220 francs par semestre.

³ Est exempté de cette taxe complémentaire l'élève inscrit régulièrement dans une école relevant du canton.

CHAPITRE 3

Taxes de cours pour l'enseignement préprofessionnel

Art. 4

Pour les élèves domiciliés dans le canton, les taxes de cours, pour plusieurs leçons individuelles et collectives hebdomadaires, pour un semestre sont fixées selon le tarif suivant :

	Taxe forfaitaire
	Fr.
a) Musique	
– degré certificat	1 435.–

b) Art dramatique	
– degré certificat	1 325.–
c) Danse	
– degré moyen	1 260.–
– degré secondaire	1 630.–
– degré certificat	1 890.–

Art. 5

¹ Pour les élèves domiciliés à l'extérieur du canton, les taxes de cours, pour plusieurs leçons individuelles et collectives hebdomadaires, pour un semestre sont fixées selon le tarif suivant :

	Taxe forfaitaire
	Fr.
a) Musique	
– degré certificat	2 000.–
b) Art dramatique	
– degré certificat	2 000.–
c) Danse	
– degré moyen	2 000.–
– degré secondaire	2 000.–
– degré certificat	2 000.–

² Est exempté de cette taxe l'élève inscrit régulièrement dans une école relevant du canton.

CHAPITRE 4

Renvoi à d'autres dispositions

Art. 6

Les dispositions relatives aux taxes de cours et d'examens, consignées dans les articles 63 à 67 de l'ordonnance du 7 septembre 2004 concernant le Conservatoire, sont applicables.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Art. 7

L'ordonnance du 28 mai 2013 fixant les taxes de cours du Conservatoire applicables du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014 (RSF 481.4.16) est abrogée.

Art. 8

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

La Présidente :

A.-Cl. DEMIERRE

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL